



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 1811

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la coutume qui consistait à donner congé aux élèves, sous l'appellation de « journée du lundi du maire », à l'occasion de la fête de chaque commune. Cette habitude qui semblait heureuse a été abolie sous l'ancienne majorité. Il lui demande s'il entend rétablir ce qu'il était convenu d'appeler la « journée du maire ».

Texte de la réponse

Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté qui fixait chaque année le calendrier des vacances scolaires, prévoyait qu'une journée de vacances supplémentaire était accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune, lorsque le maire en faisait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des enfants n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'académie, par le décret du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie, par le décret et la circulaire du 22 avril 1991, ont reçu compétence pour procéder à de tels aménagements.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1811

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1541

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2109